

GE_GERICHTE ACJC/1108/2014 vom 8. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1108_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1108/2014 du 8 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1108/2014 del 8 settembre 2014

Erwägungen

E. 1

et 314 al. 1 CPC) ainsi que leurs déterminations subséquentes (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 2314 et 2416; RÉTORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, n. 121). Le litige portant exclusivement sur la contribution due à l'entretien de l'épouse, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; - 8/15 -

C/11089/2013 5A_693/2007 du 18 février 2008, consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC; GASSER/RICKLI, ZPO Kurzkommentar, 2010, n. 4 ad art. 316 CPC; HOHL, op. cit., n. 1907).

E. 3

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, le présent appel ne porte que sur la contribution à l'entretien de l'intimée, de sorte que l'art. 317 al. 1 CPC s'applique strictement. La simulation d'impôts produite par l'appelante aurait pu être produite devant le premier juge; elle est donc irrecevable. En revanche, le courrier du mois de mars 2014, postérieur au jugement, est recevable.

E. 4

L'appel est circonscrit à la contribution à payer par l'intimé à l'entretien de son épouse. L'intimé ne fait plus valoir en appel que son épouse pourrait subvenir seule à son entretien par le biais des revenus de sa fortune et il n'a jamais allégué que celle-ci pourrait travailler, de sorte que le principe du versement d'une contribution d'entretien en faveur de l'appelante et le choix du premier juge de maintenir le train de vie de cette dernière ne sont pas contestés en appel. En revanche, l'appelante considère comme insuffisante l'évaluation effectuée par le premier juge du montant nécessaire pour assurer son train de vie antérieur à la séparation des parties.

E. 4.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, à la requête d'un des conjoints, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Le principe et le montant de la contribution d'entretien se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties (ATF 121 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_304/2013 précité; 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.2; 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894). Le montant de la contribution d'entretien est

- 9/15 -

C/11089/2013 alors fixé sur la base des dépenses nécessaires au maintien des conditions de vie antérieures et il incombe au créancier de la contribution d'entretien de préciser ses dépenses et de les rendre vraisemblables méthode qui implique un calcul concret (ATF 115 II 4245A.27/2009; arrêts du Tribunal fédéral 5A_41/2012 du

E. 4.2

En l'espèce, compte tenu de la situation financière du couple, le Tribunal s'est, avec raison, fondé sur le train de vie des parties pour fixer la contribution d'entretien due à l'appelante. Sous cet angle, il faut relever que les époux vivaient dans une imposante villa, entourée d'un grand jardin, se rendaient souvent au restaurant et effectuaient de nombreux voyages d'agrément. L'entretien convenable de l'épouse, qui jusqu'à la séparation du couple, jouissait d'un train de vie très élevé, doit donc être compté largement.

E. 4.3

On relèvera d'emblée qu'il n'est pas tenu compte des dépenses effectuées postérieurement au 1er février 2013 puisque seul le train de vie des époux antérieurement à la date à laquelle l'intimé a quitté le domicile conjugal doit être pris en considération. Les dépenses non contestées par les parties comprennent les frais de redevance TV (525 fr.), de ramonage (125 fr.), de gaz (100 fr.), de chauffage (1'000 fr.), de mazout (4'300 fr.), de cotisation à l'association de la sauvegarde de C_____ (35 fr.), de sécurité (1'700 fr.) ainsi que d'eau et d'électricité (5'000 fr.), de réserve (500 fr. admis par le Tribunal et non contestés par l'intimé) et de prévoyance à long terme (500 fr. admis par le Tribunal et non contestés par l'intimé), soit un montant total de 13'785 fr. par an ou 1'149 fr. par mois. Les dépenses annuelles suivantes et leurs montants, entre 2010 et 2012, résultent en outre des pièces produites, la moyenne des dépenses effectivement réalisées durant les années 2010 à 2012 étant prise en compte à l'exclusion de toute prévision de dépense future et hypothétique : frais d'électricien (1'415 fr. par an en moyenne selon les débits BANQUE E_____, mais admis à hauteur de 1'500 fr. par le Tribunal ce qui n'est pas contesté par l'intimé), frais de dératiseur (2'002 fr. par an en moyenne selon les débits BANQUE E_____, mais admis à hauteur de 2'004 fr. par le Tribunal ce qui n'est pas contesté par l'intimé), de prime d'assurance (3'595 fr. par an en moyenne selon les débits BANQUE E_____, mais admis à hauteur de 4'000 fr. par l'intimé), de peinture (1'504 fr. par an en moyenne selon les débits BANQUE E_____, mais admis à hauteur de 3'000 fr. par l'intimé), de téléphone fixe (660 fr. par an en moyenne selon les débits

- 10/15 -

C/11089/2013 BANQUE E_____ et BANQUE D_____), de plombier (886 fr. par an en moyenne selon les débits BANQUE E_____ mais admis à hauteur de 1'000 fr. par l'intimé), d'autres réparations (1'436 fr. par an en moyenne selon les débits BANQUE E_____ et BANQUE D_____, arrondi à 1'500 fr.), d'entretien du jacuzzi (1'396 fr. par an en moyenne selon les débits BANQUE E_____, arrondi à 1'400 fr.), de télévision (USD 3'105 par an en moyenne selon les débits BANQUE F_____, soit 2'838 fr. au taux de change USD 1 = 0 fr. 914, selon les cours historiques disponibles sur le site internet de www.fxtop.com pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012, arrondi à 2'840 fr.), de sel pour l'eau (62 fr., par an en moyenne selon les débits BANQUE E_____, arrondi à 65 fr.), de frais d'assurance véhicule (2'400 fr. selon la dernière prime acquittée pour 2013), d'impôts véhicule (967 fr. selon relevé BANQUE D_____ arrondi à 970 fr.) et de frais de réparation de véhicule (426 fr. par an en moyenne selon les débits BANQUE D_____, mais admis à hauteur de 1'000 fr. par l'intimé), soit un total de 22'339 fr. par an ou 1'862 fr. par mois. Les autres charges - soit les frais de personnels de maison et de jardin, de gardiennage de la maison, de produits ménagers et achats pour le ménage, de téléphones portables suisse et américain, de réparation (général), d'essence, de parking et taxi, shopping, nourriture, sport, coiffeur, cadeaux, loisirs, etc.-, non documentées, ont été, selon les allégués non contestés de l'appelante, réglées en espèces. L'appelante retirait une somme moyenne de 12'000 fr. par mois en espèces qui servait vraisemblablement à payer ces autres dépenses, étant précisé que l'intimé n'a jamais allégué que l'appelante aurait économisé une partie de cet argent. C'est donc cette somme de 12'000 fr. par mois qui est nécessaire à l'appelante pour couvrir les dépenses qu'elle a effectuées en espèces durant la vie commune et le besoin de disposer d'un montant plus important pour maintenir son train de vie n'a pas été rendu vraisemblable. Il n'est pas tenu compte des donations effectuées en faveur de tiers qui ne sont pas en lien avec le train de vie de l'appelante. Il en va de même des frais d'avocat qui constituent des dépenses ponctuelles liées à la présente procédure et à la procédure de divorce à venir, étant précisé que l'appelante pourra demander à être mise au bénéfice d'une provisio ad litem si elle estime ne pas être en mesure de les couvrir. En revanche, l'appelante a rendu vraisemblable que les époux étaient en voyage environ 120 jours par an, étant précisé que l'appelante accompagnait parfois son époux dans ses déplacements professionnels. Les décomptes de la carte de crédit J_____ des époux, dont il ressort clairement que celle-ci a servi à payer les dépenses des époux à l'étranger, présentent un total de USD 150'000 fr. sur trois ans, dont il faut déduire le coût d'achat des bijoux (USD 87'000) – qui sont des cadeaux de l'intimé à son épouse à l'occasion de ses anniversaires et non pas des dépenses effectuées par l'appelante afin de maintenir son train de vie – de sorte

- 11/15 -

C/11089/2013 que les époux ont dépensé USD 63'000 (USD 150'000 - USD 87'000) en trois ans, soit USD 10'500 (USD 63'000 / 3 / 2) par an et par époux, ou 9'600 fr. (au taux de change USD 1 = 0 fr. 914, selon les cours historiques disponibles sur le site internet de www.fxtop.com pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2012). Il a également été rendu vraisemblable que les frais de billet d'avion ont été pris en charge par les points «avions» accumulés par l'intimé lors de ses voyages professionnels, aucune dépense de ce type ne ressortant des relevés bancaires des époux. Par conséquent, le budget vacances de l'appelante doit être estimé à 30'000 fr. par an, soit 10'000 fr. de dépenses et 20'000 fr. de frais d'avion pour quatre voyages par an, notamment aux Etats-Unis où l'appelante a de la famille, soit 2'500 fr. par mois. Il est également vraisemblable que l'époux s'acquittait des

frais de restaurant du couple au moyen de sa propre carte de crédit. Ayant admis pour lui-même des frais de restaurant à hauteur de 200 fr. par semaine, il en sera de même pour l'appelante, le montant étant arrondi à 900 fr. par mois. Il n'est pas tenu compte des dépenses effectuées au moyen des cartes K_____, dont il est impossible de dire par qui elles ont été effectuées et dans quel but. Ce qui précède conduit à fixer la contribution mensuelle d'entretien due pour l'épouse au montant global et arrondi de 18'500 fr. (1'149 fr. + 1'862 fr. + 12'000 fr. + 2'500 fr. + 900 fr. = 18'411 fr.).

E. 4.4

Cette contribution ne portera pas atteinte au minimum vital de l'intimé. Celui-ci bénéficie d'un revenu mensuel net d'au moins 150'682 fr. (eu égard au sommes de USD 1'274'180.07, soit 1'153'133 fr. au taux de change USD 1 = 0 fr. 905, selon les cours historiques disponibles sur le site internet www.fxtop.com pour la période de janvier à septembre 2013 et 203'009 fr. 25 qu'il a perçu de janvier à septembre 2013). Ses charges mensuelles s'élèvent à 115'598 fr., comprenant le loyer (8'780 fr.), les intérêts hypothécaires de la villa copropriété des époux (6'256 fr. 70), les frais de nettoyage à sec (300 fr.), les primes d'assurances RC/ménage (66 fr. 66), le salaire de la femme de ménage (650 fr.), les frais de vacances (1'666 fr.), les frais de véhicule (essence : 1'666 fr. 66, assurance : 83 fr. 30, frais de garage : 83 fr. 30), les frais de nourriture (800 fr.), d'habillement (1'000 fr.), de cadeaux (166 fr. 66), de fitness (125 fr.), de coiffeur (70 fr.), d'assurance prévention à long terme (500 fr.), de loisirs (livres : 50 fr., TV : 166 fr. 66, concert : 50 fr., restaurant : 866 fr. 66, visite de tiers : 250 fr.) et d'acomptes d'impôts (92'000 fr.). Concernant les impôts, il ne peut être tenu compte des acomptes sollicités par l'Administration fiscale puisque ceux-ci sont fondés sur les revenus réalisés par l'intimé en 2010, année où il a perçu un revenu annuel imposable de 3'648'134 fr., ce qui représente, mensuellement, presque le double des revenus qu'il a perçus de

- 12/15 -

C/11089/2013 janvier à septembre 2013 qui s'élèvent à 1'356'142 fr., ce qui représente un montant annualisé de 1'808'190 fr. Si l'intimé a payé en 2013 des acomptes d'un montant trop élevé au regard des impôts dont il devra en définitive s'acquitter compte tenu de ses revenus, il lui appartient de demander immédiatement la modification de ceux-ci pour l'avenir. Dès lors, on peut vraisemblablement estimer que ses acomptes d'impôts seront inférieurs d'un tiers, ce qui permet de les estimer à environ 92'000 fr. – évaluation réalisée à l'aide de la calculatrice mise à disposition par l'Etat de Genève (barème 2014), en tenant compte dans ses revenus d'une contribution d'entretien d'un montant total de 18'500 fr. – au lieu des 137'500 fr. correspondant aux impôts 2010. Il reste à l'appelant dès lors un solde qui peut être évalué à environ 35'084 fr., lequel lui permet de verser une contribution d'entretien de 18'500 fr. par mois à son épouse.

E. 4.5

Les parties n'ayant pas remis en cause la date de début du versement de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal – qui correspond à la date du jugement – il n'y a pas lieu de modifier la décision querellée sur ce point. 5. L'appelante reproche enfin au premier juge de ne pas avoir condamné son époux à prendre en charge les impôts dus par le couple aux Etats-Unis alors qu'il s'agit d'une dépense périodique à laquelle les époux doivent faire face sans attendre la fin de la procédure de divorce. Il faut donner raison à l'appelante sur le principe selon lequel le juge des mesures protectrices est compétent pour régler le sort des

acomptes d'impôts, la prise en charge finale de ceux-ci relevant de la liquidation du régime matrimonial. Cela étant, s'il est notoire que tous les ressortissants américains s'acquittent d'impôts envers les Etats-Unis, l'appelante n'a pas rendu vraisemblable un tel versement et quel serait le montant de cet impôt. Par conséquent, faute d'éléments rendus vraisemblables sur ce point, c'est à juste titre que le premier juge a débouté l'appelante de ses conclusions à cet égard. 6. 6.1 Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, la décision du premier juge de répartir par moitié les frais de première instance entre les époux et de ne pas allouer de dépens peut être maintenue compte de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). 6.2 Il se justifie d'arrêter les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., qui comprennent déjà un émolument pour statuer sur effet suspensif (200 fr.) (art. 96 CPC, art. 5,

- 13/15 -

C/11089/2013 23, 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue de la procédure et la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre chacune des parties, lesquelles conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais d'un montant de 4'260 fr. fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le montant avancé par l'appelante pour les frais judiciaires de seconde instance étant supérieur à celui dont elle est finalement tenue de s'acquitter, l'intimé sera condamné à lui restituer la somme de 1'760 fr. (art. 111 al. 2 CPC) et à verser à l'Etat de Genève le montant de 740 fr.

E. 7

Le présent arrêt, statuant sur mesures provisionnelles est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * *

- 14/15 -

C/11089/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 3 et 6 à 9 du dispositif du jugement JTPI/2680/2013 rendu le 25 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11089/2013-13. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de son épouse, la somme de 18'500 fr. dès le 25 février 2014. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 4'260 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'760 fr. à A_____ à titre frais judiciaires. Condamne B_____ à verser la somme de 740 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 15/15 -

C/11089/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.